



## Allégations environnementales portant sur les emballages des produits

### *Note de position du Conseil National de l'Emballage*

#### CONTEXTE ET EXPOSE DES MOTIFS

Le CNE affirme ci-dessous sa position sur les allégations environnementales portant sur les emballages de tout produit afin :

- de conformer les pratiques en matière d'information environnementale aux règles en vigueur,
  - et ne pas induire les consommateurs en erreur.
- En 2011, nous assistons à des communications d'informations environnementales portant sur les produits, et notamment sur leurs emballages, à la suite des lois Grenelle et à la prise en compte des enjeux environnementaux par les acteurs économiques.
  - L'expérimentation de l'affichage environnemental des 168 entreprises retenues par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), a démarré le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Elle permettra de tirer des enseignements concernant les méthodes (fiabilité), les données (disponibilité), les informations (robustesse), le format d'affichage et la compréhension du consommateur.
  - Le CNE participe aux travaux de la plate-forme ADEME/AFNOR, qui ont pour but d'élaborer des référentiels par marché. Le besoin de justesse et de clarté des allégations environnementales communiquées aux consommateurs a conduit les membres du CNE à émettre des recommandations en vue d'améliorer la sincérité de l'information et la pertinence de la communication qui en est faite.
  - Le CNE rappelle que la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite Grenelle I, stipule que « *les consommateurs doivent pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète, portant sur les caractéristiques globales du couple produit-emballage...* »
  - Le CNE rappelle que les consommateurs achètent des produits emballés, et non des emballages vides. La part relative de l'emballage dans les différents impacts environnementaux du couple produit-emballage tout au long du cycle de vie (incluant l'utilisation du produit) varie selon les indicateurs environnementaux et selon les familles de produits, mais elle est généralement faible.
  - La Commission Européenne travaille actuellement à l'élaboration d'un affichage environnemental commun à tous les pays membres, en s'appuyant sur leurs travaux en cours. Elle lance au second semestre 2011 une expérimentation au niveau européen afin d'aider à la mise en place d'une méthodologie harmonisée.

#### POSITION

Le CNE rappelle que l'information environnementale et les approches méthodologiques associées ne peuvent s'envisager que dans un cadre européen, voire international. Il recommande la mise en œuvre d'un affichage harmonisé européen respectant les règles de la libre circulation des biens.

Il importe d'ailleurs de souligner que le code de la consommation (articles L. 121-1 à L. 121-15-4) permet de sanctionner les allégations environnementales lorsqu'elles sont **infondées ou fallacieuses**, au même titre qu'il prohibe et sanctionne la publicité **mensongère** et les pratiques commerciales trompeuses. Des dispositions similaires existent dans tous les pays de l'Union Européenne, en application de la directive n° 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales.

## Règles, normes et méthodes

• Le CNE rappelle que les évaluations d'impacts environnementaux doivent être réalisées à l'aide d'analyses de cycle de vie (ACV) complètes. Elles s'appuient sur des outils normés (ISO 14040 et 14044) à disposition des entreprises.

Ces évaluations doivent être :

- multi-étapes : de l'extraction des matières premières et de la génération des ressources à la gestion de la fin de vie et à l'élimination finale, sans omettre les phases de production et d'utilisation.
- Multicritères : effet de serre, eutrophisation des eaux, acidification de l'air, biodiversité...

• Le CNE rappelle que, pour l'affichage environnemental, le référentiel<sup>1</sup> de bonnes pratiques BP X 30-323 « *Principes généraux pour l'affichage environnemental des produits de grande consommation* » et les référentiels marchés agréés ou en cours d'agrément par l'ADEME et l'ANOR doivent être des outils de référence. Le référentiel de bonnes pratiques et les outils de calcul associés ne sauraient se substituer à une ACV répondant aux normes rappelées ci-dessus.

• Le CNE rappelle que la prévention des déchets, la réduction à la source et les impacts environnementaux d'un couple produit-emballage doivent s'évaluer sur le système complet de l'emballage.

• Le CNE **demande aux acteurs de s'abstenir de tout indicateur d'impact environnemental dédié à l'emballage seul**, il rappelle que, conformément à la loi Grenelle I, les informations des impacts environnementaux doivent porter sur le couple produit-emballage.

• Le CNE est à la disposition des entreprises afin de les aider dans l'approche méthodologique de l'évaluation environnementale de leurs produits emballés.

## Communication

• Le CNE rappelle que toute communication doit respecter l'esprit de la loi Grenelle I et reposer sur une information juste (sincère, objective et complète), compréhensible et pertinente. Si l'information environnementale n'obéit pas à ces critères, elle n'a pas lieu d'être.

La compréhension du consommateur est primordiale : les informations trompeuses parce qu'incomplètes ou erronées doivent être proscrites.

• Le CNE engage les acteurs à intégrer les définitions des termes ayant trait à l'environnement (biodégradable, durable, etc.), proposées par le Conseil National de la Consommation et de s'appuyer sur le guide pratique des allégations environnementales<sup>2</sup> du MEDDTL et du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et sur les avis adoptés par le Conseil national de la consommation le 6 juillet 2010 et le 15 décembre 2010.

• Le CNE considère que toute communication d'allégations environnementales doit se conformer à la norme ISO 14020 « Étiquettes et déclarations environnementales - Principes généraux » et les suivantes (notamment la norme ISO 14021).

• Le CNE rappelle que toute communication basée sur les résultats d'une ACV nécessite la réalisation d'une revue critique, conformément aux normes régissant les ACV rappelées précédemment.

• Le CNE rappelle l'existence de règles déontologiques pour toute communication environnementale et engage les acteurs à les respecter, notamment les recommandations de l'ARPP<sup>3</sup> sur le développement durable, et propose aux metteurs en marché de consulter cette instance pour avis.

Paris, le 13 septembre 2011

---

<sup>1</sup> <http://www.boutique.afnor.org>.

<sup>2</sup> [http://www.bercy.gouv.fr/conseilnationalconsommation/guide\\_allegat\\_environ.pdf](http://www.bercy.gouv.fr/conseilnationalconsommation/guide_allegat_environ.pdf)

<sup>3</sup> Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité : [http://www.arpp-pub.org/Nouvelle\\_recommandation.html](http://www.arpp-pub.org/Nouvelle_recommandation.html)